

COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS
PREOCES VERBAL DE LA REUNION DU 1^{er} juin 2021.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 01/06/2021 à 18 h 00, suite à la convocation du 26/05/2021, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DALLON, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents sauf : Thierry AGERON, Christelle CORRARO : absents excusés.

Secrétaire de séance : Thierry MARET.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 12/04/2021.

A - DELIBERATIONS

I – Refus de la compétence PLUi à la CCRV

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Royans Vercors issue de la fusion des communautés de communes du Pays du Royans et du Vercors ;

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal des modalités du transfert de la compétence en matière de PLU aux intercommunalités, telles que prévues par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Contexte légal :

La loi ALUR rend obligatoire, par l'article 136, le transfert de la compétence d'élaboration de document d'urbanisme à l'EPCI dans un délai de 3 ans après la publication de la loi (le 26 mars 2017) intégrant une clause de revoyure tous les 3 ans; sauf si, dans les trois mois précédents le terme de ce délais, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI s'y opposent par délibération.

L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire reporte le transfert de la compétence documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) aux communautés du 1er janvier au 1er juillet 2021.

En complément, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit que les délibérations s'opposant à ce transfert peuvent exceptionnellement être prises entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné, délais repoussé au 30 juin, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu (Plan d'Occupation des Sols, Plan d'Aménagement de Zones, Plan de Sauvegarde et de mise en valeur) et de carte communale.

Etat d'avancement de la Communauté de Communes du Royans Vercors :

Suite à plusieurs temps de travail et d'information avec le bureau communautaire et au regard du contexte réglementaire, le conseil communautaire a pris une délibération de principe, en décembre 2019, « conseillant » aux futurs élus de s'engager dans cette voie du transfert de la compétence. Les premiers échanges informels, qui se sont tenus au sein du conseil communautaire renouvelé, semblent également indiquer que nombre d'élus partagent le bienfondé de cette perspective, choix fait par plusieurs territoires ruraux voisins.

Le contexte de ce début de mandat n'a pas permis d'engager la préparation du transfert de compétence en matière de d'élaboration de documents d'urbanisme. Ce transfert de compétence demande, à minima, 18 à 24 mois pour être organisé de manière opérationnelle avec les ressources techniques et humaines nécessaires.

Considérant que :

- La Commune est favorable à poursuivre d'abord la construction d'une vision stratégique de l'intercommunalité, avec le projet de territoire à élaborer avant de s'engager dans la démarche PLUi ;
- L'intercommunalité du Royans Vercors a été créé au 1er janvier 2017, et de constater la difficulté pour cette nouvelle intercommunalité de se substituer de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la compétence PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu,
- Le Conseil communautaire du Royans Vercors ayant donné un avis de principe défavorable le 27 avril 2021 sur cette prise de compétence pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Se prononce contre le transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Royans Vercors.
- Demande au conseil communautaire du Royans Vercors de prendre acte de cette opposition.

II – CCRV : financement de la lutte contre le frelon asiatique

Contexte réglementaire :

Extrait de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique : « Le frelon asiatique introduit accidentellement en France en 2004 a montré son caractère invasif et nuisible vis-à-vis des abeilles domestiques. Par les prélèvements importants d'abeilles qu'il réalise au seuil même de la ruche, sa prédation entraîne une baisse de la population d'abeilles et stresse la colonie en freinant ses fonctions vitales d'approvisionnement. L'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie permettra à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoit l'article L. 201-4 ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Le frelon asiatique est inscrit dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 11 décembre 2012. ».

La stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique est de la responsabilité de la filière apicole.

Ce sont les Groupements de Défense Sanitaire (GDS) de chaque département qui en sont chargés par l'Etat.

Coût de l'opération :

La Communauté de Communes du Royans-Vercors et ses 18 communes membres souhaitent s'impliquer en faveur de la protection des abeilles, dans le cadre de la stratégie nationale.

Le financement d'une opération de destruction de nid est déterminé de la manière suivante :
Une opération de destruction = le coût d'intervention + le coût administratif GDS

Le coût d'intervention : Il rémunère le travail de destruction de l'entreprise 3D sélectionnées par la SAGDS26. Ce coût est variable en fonction de la réponse à l'appel d'offre des entreprises et selon la localisation du nid.

Le coût administratif : La section apicole du GDS26 sera indemnisée du travail de coordination préalablement réalisé à la destruction du nid et de la gestion administrative des entreprises exécutant l'opération. Cette indemnité est fixée à 40 € par nid détruit.

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

		<u>Prise en charge par :</u>			
		<u>Les communes de la CCRV</u>	<u>Le Conseil Départemental</u>	<u>La SAGDS26 (apiculteurs)</u>	<u>La CCRV convention</u>
<u>Zone financée par un EPCI</u>	<u>Particulier qui signale un nid sur son terrain</u>	<u>50 €</u>	<u>40 €</u>	<u>0 €</u>	<u>Complément</u>
	<u>Apiculteur adhérent qui signale un nid sur son terrain</u>	<u>0 €</u>	<u>40 €</u>	<u>50 €</u>	<u>Complément</u>
	<u>Terrain d'une entreprise / commune</u>	<u>Totalité facture prise en charge par l'entreprise ou la commune (pas de coût administratif GDS ni aide Département)</u>			

Conditions de facturation :

L'entreprise mandatée par la SA GDS26 délivre une facture à la section apicole du GDS26. La SA GDS26 réglera directement l'entreprise.

En décembre, la Section apicole du GDS26 adressera :

- Une facture au Conseil Départemental (40 €/nid détruit),
- Une facture aux mairies concernées avec le récapitulatif des destructions qui ont eu lieu sur la commune (50 € TTC/nid détruit),
- Une facture à la Communauté de Communes du Royans-Vercors avec le détail de tous les nids détruits sur son territoire et un bilan des destructions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE l'intervention financière de la Commune d'Oriol en Royans , selon les modalités précisées ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

III – DECISIONS MODIFICATIVES

- Budget communal 2021

- Diminution du compte 678 pour un montant de 3000 €
- Augmentation du compte 6817 pour un montant de 3000 €

- **Budget eau 2021**

- Diminution du compte 678 pour un montant de 900 €
- Augmentation du compte 6817 pour un montant de 900 €

IV – CREANCES DOUTEUSES

Gilles COUILLER, comptable public de la Chapelle en Vercors rappelle à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R-2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Le Trésorier propose donc à la commune de faire évoluer sa méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses, en instaurant un mode de calcul reproductible sur chaque exercice.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciation des actifs circulants ». Pour mémoire, l'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	50 %
Antérieurs	100 %

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'inscrire chaque année les provisions au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciation des actifs circulants » du budget principal et du budget eau et assainissement selon les principes évoqués ci-dessus.
 - Pour l'année 2021, il est prévu au compte 6817 la somme de 900 € sur le budget communal et la somme de 3000 € sur le budget eau et assainissement ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

B – AFFAIRES DIVERSES

- **Projet de transformation des gîtes du presbytère en appartement.**

Attente de l'étude de faisabilité par SOLIHA.

Séance levée à 20 h 30.